



MANDATAIRE

Article premier

FTI, Fondation pour les terrains industriels de Genève, assure pour le compte de l'Etat de Genève la direction et la coordination de l'équipement de la zone industrielle de Meyrin Satigny et conduit les négociations en vue d'exécuter les remaniements fonciers rendus nécessaires par son aménagement et son morcellement (cf. article 14 de la loi du 20 juin 1969).

AFFECTATION  
DES TERRAINS

Article 2

Les terrains situés dans le périmètre de la zone industrielle sont réservés exclusivement à des constructions affectées à des activités industrielles ou assimilées.

Des logements ne peuvent être aménagés que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations industrielles (loi sur les constructions et les installations diverses du 25 mars 1961, article 156, alinéa 2).

Des bureaux ne peuvent être aménagés que s'ils sont directement nécessaires à l'exercice de l'activité des entreprises établies dans la zone industrielle.

ETAT DE  
L'EQUIPEMENT

Article 3

CALENDRIER  
DE REALISATION

PARTIE NON RELIEE AU RAIL :

L'équipement est réalisé, sauf

- l'extrémité Sud de la rue du Pré-de-la-Fontaine (desserte 2 C),
- la desserte 4 C,
- la desserte 10 A,

dont la réalisation est prévue dès 1982/1983.

PARTIE RELIEE AU CHEMIN DE FER :

Terrains compris entre la route de Satigny, la voie ferrée Genève / La Plaine et la desserte routière No 12 (comprise) :  
équipement prévu dès 1981/1982.

Terrains situés à l'Est de la desserte routière No 12 :  
équipement prévu dès 1983/1984.

Les dates ci-dessus ont une valeur indicative.

ALIGNEMENT  
DES CONSTRUCTIONS

Article 4

SERVITUDE DE  
NON BATIR, PASSAGE  
DE CABLES ET  
CONDUITES, ETC.

La surface comprise entre la limite du domaine public et l'alignement des constructions sera grevée d'une servitude de non bâtir, de passage, d'empiétement, de maintien et d'entretien de canalisations d'eaux usées et pluviales, station de pompage, câbles et conduites des services publics, installations d'éclairage des routes, etc.

Le niveau de la surface grevée de cette servitude sera dans la mesure du possible identique à celui du trottoir à la limite du domaine public.

Les dépôts ne sont pas autorisés sur cette surface, à l'exception des véhicules automobiles.

L'Etat de Genève, les Communes de Meyrin et Satigny, les Services industriels de Genève et l'Entreprise des PTT auront accès en tout temps à la surface grevée de la servitude précitée, pour exécuter les travaux de construction, d'installation, de réparation et d'entretien qui sont de leur compétence.

CANALISATIONS  
D'EAUX USEES  
ET PLUVIALES

Article 5

Les canalisations d'eaux pluviales des bâtiments et installations implantés dans la zone industrielle sont raccordées aux tuyaux en attente; celles d'eaux usées aux cheminées prévues à cet effet.

CONDITIONS  
PARTICULIERES

Article 6

Entreprises peu  
bruyantes

Les terrains de la zone industrielle situés :

- entre la route du Nant-d'Avril, les dessertes 4 A (rue de Veyrot) et 6 A (rue A.-Large),
- entre la route du Nant-d'Avril et le chemin du Vieux-Bureau,
- entre les dessertes 4 B et 10 B, sur une profondeur de 100 mètres à compter de l'alignement des constructions à front de la route du Nant-d'Avril,

seront occupés par des entreprises peu bruyantes.

Le département des travaux publics peut prescrire à cet effet des normes appropriées. La législation civile sur les rapports de voisinage (articles 679 et suivants du Code civil suisse), ainsi que la loi sur les constructions et les installations diverses, notamment ses dispositions régissant la sécurité et la salubrité, demeurent en outre réservées.

Implantation  
des constructions

Les bâtiments seront implantés de façon à favoriser le développement harmonieux de la zone.

Constructions  
inesthétiques

L'article 20 de la loi sur les constructions et les installations diverses, concernant les constructions inesthétiques, est applicable à tous les terrains de la zone industrielle.

Protection contre l'incendie

L'équipement comprend la pose de poteaux-incendie à front des routes de desserte de la zone industrielle, aux emplacements désignés par l'Inspection cantonale du service du feu.

Les frais entraînés par les mesures de protection interne des entreprises, y compris la pose éventuelle de poteaux-incendie supplémentaires, sont supportés par les intéressés.

## TAXE D'EQUIPEMENT

### Article 7

Partie non reliée  
au chemin de fer

La taxe d'équipement, perçue par la FTI pour le compte de l'Etat de Genève, est fixée à Fr 36.– par m<sup>2</sup> au maximum (valeur 1981), calculée sur la totalité de la surface de la parcelle considérée.

Elle comprend les frais de construction des réseaux routier et d'assainissement (réseau secondaire). Son paiement exonère le propriétaire du paiement de la contribution d'écoulement prévue par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, à l'exclusion de toute autre.

La taxe d'équipement est exigible au moment où l'équipement de la parcelle considérée est achevé ou au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, même si l'équipement n'est pas achevé.

Partie reliée  
au chemin de fer

La taxe d'équipement, perçue par la FTI pour le compte de l'Etat de Genève, est fixée à Fr 43. – par m<sup>2</sup> au maximum (valeur 1981), calculée sur la totalité de la surface de la parcelle considérée.

Elle comprend les frais de construction des réseaux routier et d'assainissement (réseau secondaire), ainsi que des voies ferrées (voie mère et voies d'embranchement). Son paiement exonère le propriétaire du paiement de la contribution d'écoulement prévue par la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, à l'exclusion de toute autre.

La taxe d'équipement est exigible au moment où l'équipement de la parcelle considérée est achevé ou au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, même si l'équipement n'est pas achevé.

## TAXE D'EXPLOITATION

Partie reliée au chemin de fer

La taxe d'exploitation, perçue par la FTI pour le compte de l'Etat de Genève, est fixée à Fr 1. – par m<sup>2</sup> et par an au maximum (valeur 1981), calculée sur la totalité de la surface de la parcelle considérée.

Elle comprend les frais d'entretien et de renouvellement des voies ferrées (voie mère et voies d'embranchement), d'éclairage de la voie mère, d'entretien de l'abri destiné au personnel de la manoeuvre, d'intervention de la FTI en vue d'assurer l'entretien et le renouvellement précités, la coordination de l'intervention des CFF.

Elle ne comprend pas les taxes de desserte et autres perçues par les CFF en exécution des contrats d'embranchement qu'ils sont appelés à conclure avec chaque propriétaire relié au chemin de fer.

La taxe d'exploitation est exigible annuellement et perçue d'avance.

STATIONNEMENT

Article 8

Le stationnement est interdit sur les chaussées et trottoirs de la zone industrielle. Il devra en conséquence être prévu sur les terrains privés (cf. article 10, chiffre 2).

ACCES A LA ZONE

Article 9

L'accès aux parcelles se fera en principe par des dessertes internes, à l'exclusion de la route du Nant-d'Avril et de la route de Satigny, sauf entre le passage au-dessous de la voie ferrée Genève / La Plaine et la desserte ferroviaire A et au Sud de la desserte ferroviaire D.

Dans les autres cas, le département des travaux publics déterminera ces accès.

ECRANS DE VERDURE  
PLANTATIONS

Article 10

1. Des écrans de verdure sont prévus à front des routes et du canal du Nant-d'Avril, dans les zones déterminées par le plan directeur.

Aucun empiètement et aucun accès routier ne sont autorisés sur les surfaces affectées à ces écrans.

2. Les parties non bâties des parcelles, notamment les parcs de stationnement, seront arborisées.
3. Les propriétaires des terrains sur lesquels sont situés les écrans de verdure et/ou les surfaces de parcelles à arboriser produiront, avec la demande d'autorisation de construire, un plan de plantations agréé par la FTI.

Ils prendront l'engagement de réaliser les plantations prévues dans un délai donné et de les entretenir à leurs frais.

PLAN DIRECTEUR  
ANNEXES

Article 11

Le plan No 27.474 (assainissement) et le plan No 27.473 (partie reliée au rail, échelle 1:1000) font partie intégrante du plan directeur No 26.615 N.

RESEAUX DES  
SERVICES PUBLICS

Article 12

Les réseaux d'adduction et de distribution des services publics ont été établis ou projetés d'entente avec les Services industriels de Genève et l'Entreprise des PTT, conformément à l'article 4, lettre b, de la loi du 20 juin 1969.

Les adductions principales des services publics sont en place dans la zone industrielle, l'alimentation de chaque parcelle dépendant des besoins de l'utilisateur et des possibilités des Services industriels de Genève et de l'Entreprise des PTT.